

centre d'expertise et de ressources pour l'enfance asbl



Homoparentalités

Entre hétéronormisme et nouvelles formes familiales

Etat des lieux à Bruxelles et en Wallonie

Par Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



I. Définition et état des lieux : dans le monde, en Europe, en Belgique

1. Introduction

L'homoparentalité, on en parle de plus en plus, il suffit d'ouvrir un quotidien, de naviguer sur internet ou d'écouter un journal télévisé. Elle fait désormais partie du quotidien des enfants (il est de plus en plus courant que nos enfants aient, dans leur classe, un camarade qui a deux papas ou deux mamans). Comme le souligne Michel Fize¹, aujourd'hui, une famille sur cinq ne correspond plus au schéma classique d'un homme et d'une femme et de leur(s) enfant(s), mais bien à différents schémas familiaux tels les familles monoparentales, décomposées, recomposées, en couples non cohabitant, couples homosexuels, familles homoparentales,... Nous avons affaire à des réseaux relationnels complexes, à des parentés plurielles.

Alors que le débat sur le mariage homosexuel bat son plein en France, posant parallèlement la question de l'adoption et de la filiation, les familles homoparentales en Belgique semblent vivre un quotidien sans obstacle. En effet, la législation belge permet le mariage homosexuel mais aussi l'adoption, comme nous le détaillerons ultérieurement. Sur papier, il est donc aisé de devenir parent dans un couple de même sexe. Toutefois, il faut différencier les lois du terrain. Nous verrons également que le sujet de l'homoparentalité bouscule nos repères identitaires.

Notre étude s'attache à faire le point sur la question.

L'homoparentalité : questions de départ

C'est en rendant visite à un couple d'amies lesbiennes à la maternité que nous nous sommes posé la question de l'homoparentalité, de la place du parent ou co-parent, de la filiation établie. Nous nous sommes demandé s'il est possible de dénouer la parenté de la différence des sexes ? Si l'inscription dans la filiation est nécessairement liée à l'hétérosexualité du couple procréateur ? La filiation repose-t-elle sur le biologique ou sur le social ?

2. L'homoparentalité : définition

L'homoparentalité est un mot-valise formé à partir de "homosexuel" et "parentalité". Elle désigne le fait, pour des personnes homosexuelles, d'être ou de devenir parent, d'une manière ou d'une autre.

La notion même d'homoparentalité est récente ; elle est apparue en France en 1997 afin de définir les relations parentales des couples homosexuels avec leurs enfants, sous l'impulsion d'une association militante de parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL), et plus largement du mouvement de reconnaissance du couple de même sexe et des familles homoparentales par certains pays d'Europe.

¹Michel Fize: « *La famille* », Paris, Le cavalier bleu, 2005, p. 23

Une famille homoparentale pourrait se définir comme réunissant et liant juridiquement un ou plusieurs enfants avec au moins un parent s'affirmant comme homosexuel ou lesbien.

L'émergence de cette notion sociale ne donne pas pour autant des droits au parent qui n'est pas lié légalement à l'enfant.

Tout comme il existe différentes formes familiales, il existe également, ainsi que le précise Kevin Lavoie², une diversité d'approches au sein de l'homoparentalité. On peut donc parler d'*homoparentalités*. En effet, la représentation peut être différente selon les lesbiennes, les gays,...

3. Méthodologie

3.1. Difficultés d'élaboration de notre échantillon

Partant de ces questions, nous avons entrepris d'élaborer notre étude sur l'homoparentalité sur base d'entretiens semi-directifs. Ces derniers ont permis l'expression des personnes interviewées dans un cadre ouvert, à partir de quelques questions générales sur lesquelles elles ont pu réfléchir. Chaque entretien a duré environ deux heures.

Ne possédant cependant aucune donnée chiffrée sur l'homoparentalité en territoire wallon et bruxellois, objet de notre étude, il ne nous a pas été aisé d'entrer en contact avec des couples homoparentaux. Nous avons procédé en dirigeant nos investigations d'une part, vers les associations homoparentales qui ont transféré notre mail d'informations contenant les objectifs de notre réflexion, et d'autre part, vers nos contacts de départ et un réseau relationnel élargi.

Nous nous sommes également entretenu avec les associations phares de l'homoparentalité sur le territoire wallon et bruxellois. On distingue l'asbl Homoparentalités³ (née en 2000) qui se situe à Bruxelles, la Maison Arc-En-Ciel de Bruxelles⁴ et Arc-En-Ciel Wallonie⁵ qui se situe à Liège. Ces associations belges ne sont pas toutes fédérées, sauf Arc-En-Ciel Wallonie qui regroupe environ 10 associations plus petites et situées sur l'ensemble du territoire wallon, celles-ci servant de centres d'accueil et d'information.

Actives sur le terrain politique et social, elles travaillent sur la proposition d'animations⁶, s'intéressent aux recherches réalisées dans le domaine de l'homoparentalité, participent aux

²Kevin Lavoie est formateur à la Coalition des familles homoparentales du Québec. Précédemment, il a été responsable des services d'information et de sensibilisation sur les thématiques homosexuelles et bisexuelles au Groupe d'Intervention sociale (GRIS) de Québec. Il organise et anime des séances d'information à Bruxelles et en Wallonie. Nous l'avons rencontré.

³www.homoparentalite.be Elle ne contient pas de structure propre, elle comprend actuellement environ 40 membres et n'est pas encadrée comme elle souhaiterait.

⁴L'asbl Homoparentalités se situe au sein de la Maison Arc-En-Ciel Bruxelles : www.rainbowhouse.be

⁵Arc-en-ciel Wallonie est la fédération wallonne des associations LGBT. Elle regroupe la plupart des associations de lesbiennes, gays, bis et transgenres actives dans notre région. www.arcenciel-wallonie.be

⁶L'association Arc-En-Ciel est partie prenante pour participer au projet d'animation en milieu scolaire proposé dans le cadre du projet EVRAS (L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) à l'étude aux Cabinets Simonet et Laanan, qui s'inscrit dans les missions de l'enseignement. L'asbl Homoparentalités met en place depuis 2012 un « groupe de travail famille » en vue d'alimenter la réflexion sur l'homoparentalité, de proposer des formations aux futurs parents, d'atteindre chaque famille via internet en répondant aux questions du forum, d'atteindre les écoles et la Communauté française sur ce sujet.

débats politiques concernant l'homophobie⁷ ou l'homoparentalité.

3.2. Observations et conséquences

3.2.1. Une faible représentativité des gays

Peu d'hommes homosexuels et parents ont répondu à l'appel. Seul un homme a apporté son témoignage. La majorité de nos entretiens a donc été menée essentiellement auprès de couples de lesbiennes, mariées, en instance de séparation ou encore divorcées, et qui ont un ou plusieurs enfants, souvent en bas âge. Les démarches d'accès à la paternité étant différentes pour les hommes et les femmes, les hommes ayant besoin d'une femme pour devenir parent(s), faisant appel à des techniques telles que le gestation pour autrui (GPA) ou la coparentalité, alors qu'une femme peut recourir au don de sperme. Notre étude rencontre, par conséquent, une limite méthodologique qui s'est constituée au fil de nos interviews. En effet, la parenté peut se vivre différemment selon que l'on a conçu un enfant dans le cadre d'une famille à deux parents ou à quatre parents, une paternité chez un homme homosexuel peut se vivre et s'organiser différemment d'une maternité chez une femme lesbienne. Ces questions ne sont donc pas développées, notre étude étant de facto centrée sur les couples de lesbiennes.

3.2.2. Un échantillon non représentatif

Nous avons conscience que notre mode de recrutement (réseau relationnel, associations, mailing) induit des risques et des limites concernant l'élaboration de l'échantillon. Ce procédé implique une restriction de l'échantillon à des personnes de même appartenance sociale.

En ce qui concerne l'analyse des entretiens, nous avons tenu compte et appliqué les principes éthiques de base⁸ :

- L'anonymat des personnes est respecté.
- Le respect des propos et une technique d'écoute minutieuse : chaque entretien s'est déroulé sous forme de prises de notes directes. Une attention particulière a été portée à la bonne compréhension et le rendu des propos.
- L'appréciation et la limitation des risques. Nous avons fait notre possible pour que le contenu de ce travail de recherche ne nuise pas aux personnes que nous avons rencontrées.
- Aucun jugement et la plus grande neutralité possible. Chaque personne a pu s'exprimer librement, et nous avons recherché à chaque instant la plus grande neutralité possible.
- Le consentement libre et éclairé du sujet partenaire de la recherche. Les personnes impliquées dans notre travail ont été informées des objectifs de notre recherche avant le début des entretiens. Elles étaient libres de se rétracter à tout moment.
- L'utilisation des informations : le contenu des entretiens a été strictement utilisé pour l'analyse de notre étude.

⁷« Divers projets contre l'homophobie se mettent en place. Sujet prioritaire en Flandre où le combat contre l'homophobie de rue fait partie des luttes principales à mener, en Wallonie et au niveau fédéral, un plan national de lutte contre l'homophobie est en projet au niveau fédéral, le Centre de l'Egalité des Chances se penche quant à lui sur la création d'un « equality body », capable de traiter la discrimination,... » (coordinateur d'Arc-En-Ciel Wallonie, octobre 2012).

⁸Principes tirés du code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation, 1997 que l'on peut trouver sur le site : <http://www.unige.ch/fapse/recherche/ethique.html>. Ce texte provient du module 470 « La recherche dans le travail social », cours donné par Sylvie Mezzena.

4. Données statistiques

4.1. L'homoparentalité

Malgré les débats politiques et médiatiques que suscite l'homoparentalité, il existe peu de données statistiques sur la question. Les premiers travaux scientifiques sur les enfants élevés par des parents homosexuels datent seulement des années 70. Les toutes premières études nord-américaines ont été réalisées à la demande de tribunaux qui devaient décider de la résidence d'un enfant avec un parent homosexuel à la suite d'une séparation ou d'un divorce⁹.

Toutefois, aujourd'hui, l'homoparentalité est un objet de recherche légitime en sciences humaines et sociales. Pour preuve, en France, l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Insee¹⁰ appréhendent l'homoparentalité dans une enquête « Familles et logements » dont les résultats sont encore à venir. L'année 2013 prévoit la sortie de différents résultats chiffrés actuellement en cours d'analyse, notamment en Belgique où le centre BELRAP (Belgian Register for Assisted Procreation)¹¹, plus précisément le service Informatique Médicale et Biostatistique (IMBS), indique que depuis 2011, les centres de procréation médicalement assistée peuvent signaler, lors de l'envoi de leurs données, qu'une patiente est en couple homoparental. Ces données ne sont actuellement pas clôturées et ne seront pas analysées avant l'été 2013. Il est donc impossible de préciser avec exactitude l'étendue du phénomène.

Plus particulièrement en Belgique, nous notons qu'il n'existe à ce jour aucun état des lieux sur l'homoparentalité couvrant le territoire wallon et bruxellois. Seule une étude néerlandophone récente sur l'homoparentalité a été effectuée en Flandre ; il est possible de la consulter sur internet¹².

Nos rencontres et quelques recherches nous ont toutefois permis de récolter quelques données supplémentaires. Ainsi, selon les estimations et propos d'Arc-En-Ciel Wallonie, aucune adoption internationale pour les couples de même sexe n'aurait été enregistrée et 177 couples de femmes auraient eu accès à l'adoption intrafamiliale entre 2006 et 2010 en Belgique.

En 2009, un échange entre la Députée fédérale Ecolo Zoé Genot et le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck, permet d'apprendre que, « *selon les chiffres de la Communauté flamande, en 2006, il y aurait eu 3 adoptions réalisées par un couple de même sexe et qu'en 2007, il y en aurait eu 2. Du côté francophone, il n'y aurait eu qu'une seule adoption alors toujours en cours en 2009. En 2008, l'Autorité centrale fédérale a reçu 73 transcriptions d'adoptions d'enfants prononcées par le juge belge en faveur du conjoint ou cohabitant de même sexe. Il s'agit majoritairement de couples de femmes où l'une adopte l'enfant biologique de l'autre. Pour un des cas il s'agit toutefois du mari qui a adopté l'enfant de son partenaire. Dans 31 cas, il s'agit de couples mariés, dans 17 cas de cohabitants légaux et pour les autres cas on ne sait pas le déterminer*¹³. Par ailleurs, il y avait en 2006 306

⁹Martine Gross : « *S'habituer à l'homoparentalité* », article in « Le Monde, Le grand débat », 18 septembre 2012.

¹⁰Institut national de la statistique et des études économiques

¹¹La Belgique se situe parmi les pays pionniers en matière de Procréation Médicalement Assistée (PMA). Le premier bébé belge issu d'une fécondation *in vitro* (FIV) est né en 1983. Depuis 1989, les données concernant les PMA sont enregistrées par un système d'enregistrement national : le BELRAP (Belgian Register for Assisted Procreation). www.belrap.be

¹²31 août 2010: <http://www.cavaria.be/aanvullingen-bij-de-ouderschapsbrochure>

¹³Propos du Ministre de la Justice Stefaan De Clerck : <http://arcenciel-wallonie.be/web/acw/infos-2/>

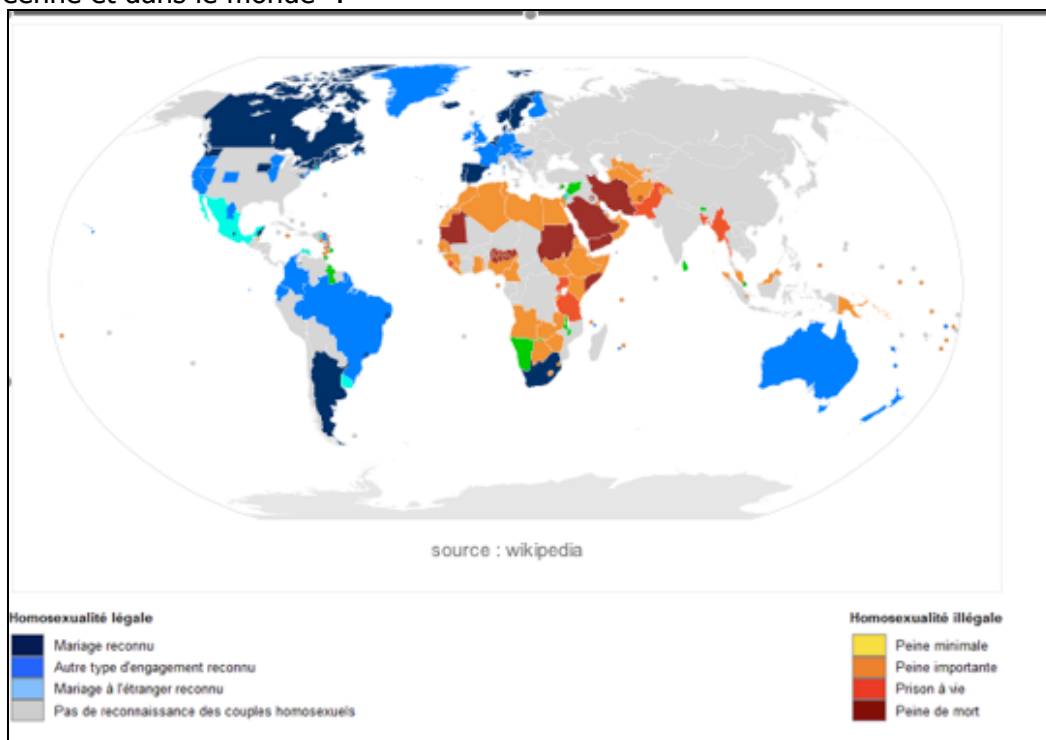
couples de même sexe inscrits auprès de Kind en Gezin, en 2007, il y en avait 213 et en 2008 on en dénombrait 208. Soit 3 couples d'hommes et 205 couples de femmes. Du côté francophone, il y a également une quinzaine de personnes inscrites en préparation pour adopter l'enfant de leur conjoint ou cohabitant de même sexe ».

L'association Arc-En-Ciel alimente ces données en soulignant, d'une part, la difficulté existante de l'adoption internationale pour les couples homoparentaux et d'autre part que la différence de chiffres entre le côté flamand et le côté francophone est interpellante¹⁴. Nous pouvons ajouter l'interrogation que peut poser la baisse des inscriptions de couples de même sexe entre 2006 et 2008 en Flandre. Diverses questions et interrogations qui soulignent la pertinence relative que procurent ces exemples de chiffres approximatifs et peu communiqués.

4.2. L'homosexualité

La difficulté de quantification réside également dans le fait que l'orientation sexuelle n'est présente dans aucun document officiel. Il est dès lors également impossible de disposer de chiffres exacts à propos de l'occurrence de l'homosexualité. Seules certaines études énoncent le pourcentage de la population homosexuelle dans les pays occidentaux qui se situe entre 6% et 10%, pourcentage qui ne semble pas varier depuis que des recherches quantitatives dans ce domaine ont débuté (dans les années 50)¹⁵.

Pendant longtemps aussi, l'image de l'homosexuel(le) était celle d'une personne sans enfants. Mais cette image a changé et pour comprendre cette réalité, il est intéressant de se pencher sur l'état du mariage homosexuel. Voyons quelques tableaux qui illustrent la situation concernant la légalisation des unions homosexuelles dans différents pays de l'union européenne et dans le monde¹⁶.

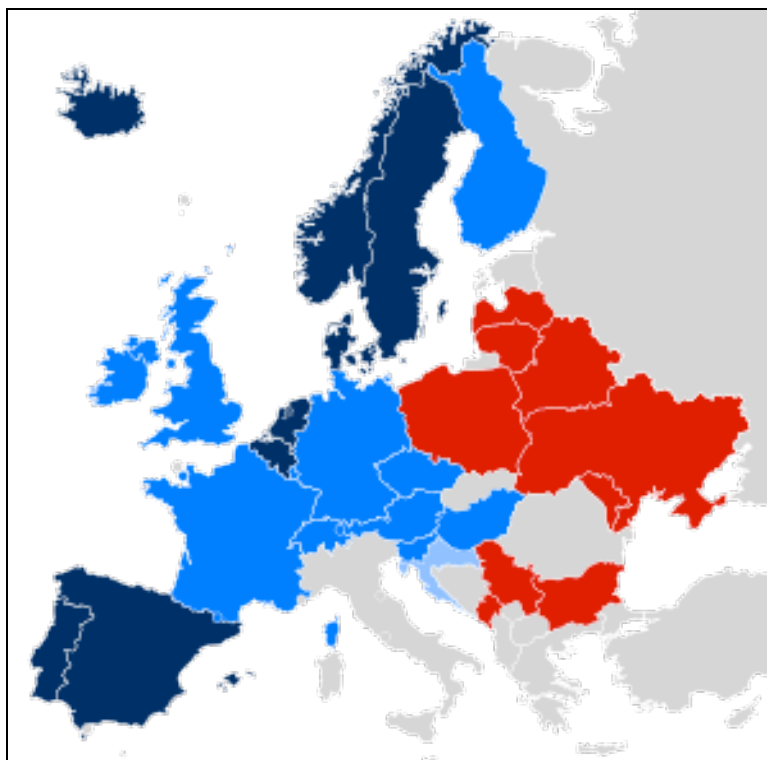


¹⁴Notre terrain d'étude étant limité à Bruxelles et la Wallonie, nous ne développerons pas cette notification.

¹⁵Susann Heenen-Wolff : « *Homoparentalités* », éditions Fabert, Yapaka.be, p.14

¹⁶<http://homopolitique.fr/societe-heteronormee/>

Cartographie de l'état de l'union homosexuelle en Europe en date du 7 juin 2012¹⁷



- Matrimonio omosessuale autorizzato
- Unione civile autorizzata
- Concubinato omosessuale riconosciuto
- Matrimonio e unione civile non riconosciuti o status sconosciuto
- Matrimonio e unione civile omosessuale interdetti

4.2.1. L'omosessualità in alcune date chiave

De modo generale, nei paesi democratici, una libertà accresciuta di espressione omosessuale è resa possibile dalla seconda metà del XX secolo, con le rivendicazioni dei movimenti omosessuali militanti negli Stati Uniti d'abord, poi in Europa dell'Occidente e in Australia, in Israele e in alcuni altri paesi democratici, portando a cambiamenti nei codici del diritto civile.

Il « Gay Liberation Movement » fondato nel 1969 a New York riunisce omosessuali di tutte le classi sociali con l'obiettivo di difendere i loro diritti e eradicare le discriminazioni di cui si sentono e si dicono vittime. Questo movimento ha importanti ripercussioni e produce effetti a molti livelli della società. Così, nel 1975, il legislatore nordamericano abolisce l'interdizione legale di assumere una persona omosessuale.

¹⁷http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Same_sex_marriage_map_Europe_detailed.svg

En 2006, Le Comité IDAHO¹⁸ lance la campagne « Pour une dépénalisation universelle de l'homosexualité ». Le texte « *condamne les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, où qu'elles soient commises* ». Ce texte est fermement soutenu par les 27 États membres de l'Union, mais aussi par le Japon, l'Argentine, l'Australie, la Suisse et le Mexique. Il a été réfuté notamment par les pays islamistes, le Vatican, la Chine, la Russie et les États-Unis (administration George W. Bush).

Le 18 mars 2009, l'administration Barack Obama revient sur la décision de son prédécesseur et en informe la France. Le 10 mai 2012, le magazine « Elle » propage le propos de Barak Obama relatif au mariage homosexuel : « C'est une prise de position importante. Barack Obama s'est prononcé en faveur du mariage homosexuel. C'est le premier président des États-Unis à appuyer publiquement cette union entre deux personnes du même sexe. « Il est important pour moi d'aller de l'avant et d'affirmer que des personnes du même sexe devraient être autorisées à se marier », a-t-il déclaré sur ABC News.

Barack Obama a toutefois souligné qu'il exprimait là « une opinion personnelle et que c'était à chaque État américain de se prononcer sur la question et non à l'État fédéral de trancher ». Et le magazine d'ajouter : « le sujet divise aux États-Unis. La droite américaine, soutenue par les églises, est farouchement opposée aux unions gays et lesbiennes. La Caroline du Nord a voté mardi l'interdiction du mariage homosexuel sur son territoire, rejoignant ainsi 28 autres États américains ».

66 pays sans compter les États-Unis, sur 192 États des Nations unies, ont signé ce projet avant qu'il ne soit porté à New-York. Le Vatican a formellement attaqué la France en ce qu'elle continue de soutenir cette position.

88 États pénalisent encore, avec la prison, la torture, les travaux forcés, les personnes en tant que lesbiennes, gays ou trans. Parmi ceux-ci, on peut citer notamment le Pakistan, la Guyane, le Bangladesh, Singapour, Barbade, Myanmar et le Sierra Leone. De ces 88 pays, 7 au moins (l'Iran, l'Arabie Saoudite, le Yémen, les Emirats Arabes, le Soudan, le Nigeria et la Mauritanie) leur appliquent la peine capitale. Celle-ci est d'ailleurs systématiquement exécutée en Mauritanie et au Soudan.¹⁹

¹⁸Le comité IDAHO (de l'anglais *International Day Against Homophobia*, journée internationale contre l'homophobie) est une organisation non-gouvernementale qui organise des actions contre l'homophobie à travers notamment l'instauration d'une journée internationale annuelle de lutte contre l'homophobie, afin de la faire inscrire au calendrier officiel dans un maximum de pays et de la faire adopter au niveau international.

¹⁹Susann Heenen-Wolff : « *Homoparentalités* », Ed. Fabert, yapaka.be, mars 2011

4.2.2. Le mariage et l'adoption pour les homosexuels

Ce chapitre offre un aperçu des lois en faveur de la parentalité gaye et lesbienne votée dans un nombre important de pays. Un tableau indicateur nous permet de voir cette évolution.

Pays	Droits accordés aux homosexuels	Mariages*	Unions civiles**	Filiation			
				Adoption par un couple de même sexe	Adoption par le second parent	Insémination artificielle	Gestation pour autrui
Italie			En cours				
Danemark			1989		1999		
Norvège			1993		2002		
Suède			1995	2002	2002	2005	
Hongrie			1996				
Islande			1996				
Espagne		2005	1998	2005	2005	2005	
Pays-Bas		2001	1998	2001	2001		
Belgique		2003	1999	2006	2006		
France			1999				
Portugal			2001				
Allemagne			2002				
Finlande			2002				
Luxembourg			2004				
Suisse			2005				
Slovénie			2005				
République Tchèque			2005				
Royaume-Uni			2005	2002	2002	envisagée	
*	Le mariage homosexuel désigne l'extension aux couples homosexuels du droit au mariage tel qu'il existe pour les couples hétérosexuels.						
**	Le terme union civile désigne des dispositions légales particulières destinées à encadrer la vie commune de deux personnes. Elles sont un compromis entre le mariage, une union officielle, et le concubinage, une situation de fait.						

Données concernant le droit à la filiation (2009)²⁰

²⁰Tableau extrait de « *L'homoparentalité : entre innovation sociale et renforcement de l'institution familiale ou comment les familles homoparentales parviennent-elles à exister au sein de l'institution familiale ?* », par l'Université de Picardie Jules Verne, Faculté de philosophie et sciences humaines et sociales, Direction de l'Education Permanente en collaboration avec L'Institut Régional de Formation aux Fonctions Educatives (I.R.F.F.E.)

Ce sont tout d'abord les Pays-bas qui adoptent la loi du mariage et l'adoption nationale des couples homosexuels dès 2001.

Au Royaume-Uni, le mariage homosexuel est interdit, mais des partenariats civils, offrant les mêmes droits que le mariage, permettent aux homosexuels d'adopter, l'adoption étant en vigueur depuis 2005. La GPA (gestation par autrui) et l'insémination sont également admises légalement et sont effectives²¹.

Le 1er février 2003, l'adoption à la fois interne et internationale devient légale en Suède pour les couples de même sexe en partenariat officiel. Certains pays, comme le Danemark, l'Islande ou la Norvège, autorisent par ailleurs une personne à adopter l'enfant du partenaire de même sexe, à la condition que l'autre parent de l'enfant accepte d'abandonner ses droits parentaux.

On note également quelques avancées législatives dans certains pays, tels qu'au Brésil, en Afrique du Sud, où la possibilité d'adopter est à l'étude, ou aux États-Unis, mais ces mesures restent toutefois assez restreintes : *« seuls trois pays, les États-Unis, le Brésil et l'Afrique du Sud pourraient potentiellement répondre aux demandes des couples homosexuels »*, a souligné Arnaud Del Moral, en charge de la stratégie et des procédures d'adoption à l'AFA^{22 23}. *« Certains pays, comme la Chine ou le Vietnam, peuvent demander de produire des attestations de non-homosexualité ! »*, a rappelé Béatrice Bondi (l'AFA), laissant entrevoir un gouffre culturel dont tous les candidats à l'adoption ne sont pas conscients. Aux États-Unis, les enfants adoptables à l'international *« présentent des profils très complexes : ils sont âgés de plus de sept ans et présentent des pathologies importantes »*, précise Arnaud Del Moral (l'AFA). L'AFA n'étant pas accréditée au Brésil, elle risque donc de n'avoir qu'un seul pays pour transmettre ces dossiers : l'Afrique du Sud.

En Espagne, la loi sur le mariage est en vigueur depuis le 30 juin 2005, loi proposée et instaurée par le gouvernement Zapatero. Il a provoqué une désapprobation de l'Église catholique et du Parti populaire. Une grande manifestation a rassemblé des dizaines de milliers de personnes le 18 juin 2005, mais cela n'empêche pas la loi d'être votée le 30 juin 2005. Depuis, environ 30.000 mariages ont été dénombrés, plus de 150 adoptions ont été réalisées. Cette réalité est entrée dans les mœurs, 60% de la population étant maintenant favorable au mariage et à l'adoption pour les homosexuels.

En France, un projet de loi autorisant le mariage et l'adoption pour les homosexuels déposé par le Président François Hollande fait actuellement l'objet de lourds débats. Un article d'actualité du mercredi 7 novembre 2012²⁴ annonce que *« le projet de loi a franchi ce même jour l'étape du Conseil des ministres alors qu'il reste l'objet d'une opposition virulente de la droite et des églises mais ne va pas assez loin pour les associations homosexuelles. Le président François Hollande a déclaré que ce projet devait être « un progrès pas seulement pour quelques-uns mais pour toute la société ». Il a souhaité aussi que le débat soit « maîtrisé » et « respectueux des opinions comme des croyances », selon des propos rapportés par la porte-parole du gouvernement Nadjat Vallaud-Belkacem. Selon l'article 1er du projet de loi obtenu par l'AFP²⁵, « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».*

²¹http://www.telsquels.be/cms/IMG/pdf/TQ_Dossier_Adoption_20008.pdf

²²Agence française de l'adoption

²³<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/12/06/01016-20121206ARTFIG00702-mariage-gay-inquietudes-sur-l-adoption.php>

²⁴<http://www.france24.com/fr/20121107-mariage-adoption-homosexuel-projet-loi-examine-conseil-ministres-mercredi-france-hollande>

²⁵Agence France Presse

De la possibilité de se marier, découlera, pour les couples homos, le droit d'adopter ensemble un enfant. Subsiste dès lors la crainte pour les associations homosexuelles de l'évincement de l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes ; ou les questions de filiation, questions qui seraient renvoyées par le gouvernement à une future loi sur la famille. Mais ce projet pourrait évoluer au Parlement, qui l'examinera en janvier 2013 pour laisser plus de temps au débat. Le Parti socialiste a déjà promis un amendement sur la PMA.

Certains chercheurs et intervenants dans le domaine de l'homoparentalité observent un changement de paradigme autour de l'homosexualité : « aujourd'hui, elle appartient à la norme. Par conséquent, les personnes homosexuelles se considèrent comme des personnes normales qui peuvent transmettre des valeurs à des enfants »²⁶. Leurs revendications qui en découlent rencontrent des oppositions telles que la nécessité d'une différence sexuelle pour pouvoir mettre au monde et éduquer un enfant. D'autres mettent en valeur la famille traditionnelle et tentent de conserver la présomption de paternité. L'Agence française de l'adoption craint, quant à elle, que le projet d'ouverture du mariage aux couples homosexuels nuise aux célibataires souhaitant adopter un enfant à l'étranger. La France est donc actuellement sous les feux de la rampe et janvier 2013 verra évoluer et peut-être voter son projet de loi sur le mariage et l'adoption pour les homosexuels.

Au Canada, le 28 juin 2005, la Chambre des communes approuve un projet de loi autorisant le mariage des couples homosexuels. L'adoption est, quant à elle, permise depuis le 10 juin 2002 dans plusieurs provinces canadiennes.

En Belgique, la loi sur le mariage homosexuel a été votée en 2003. L'adoption pour les homosexuels a été permise et légiférée en 2006.

	Hommes							Femmes						
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	1.244	1.160	1.191	1.189	1.148	1.133	1.062	894	894	1.057	1.111	1.035	999	1.102
Anvers	266	270	246	266	237	230	213	251	235	249	236	236	253	235
Région de Bruxelles-Capitale	220	229	236	244	199	234	198	60	72	104	81	71	57	92
Brabant flamand	125	94	101	77	118	108	93	94	119	107	108	123	103	130
Brabant wallon	35	21	16	33	27	32	23	22	21	20	13	24	22	33
Flandre occidentale	161	133	140	139	140	105	117	101	116	138	174	162	135	161
Flandre orientale	173	148	156	185	170	150	160	179	147	192	198	165	154	180
Hainaut	72	95	92	70	79	79	80	48	67	82	79	82	86	101
Liège	84	51	75	62	62	57	75	38	59	47	104	71	62	69
Limbourg	77	81	84	64	70	83	74	80	42	73	95	71	89	62
Luxembourg	9	15	23	20	11	14	13	12	6	21	9	8	13	20
Namur	22	23	22	29	35	41	16	9	10	24	14	22	25	19

Le mariage avec une personne du même sexe n'est possible que depuis le 1er juin 2003.
 Le Registre national ne consigne pas les mariages homosexuels en tant que tels, mais bien le nombre de personnes concernées par ce type de mariage.
 Quelques fois, un nombre impair de personnes est indiqué. Cela est dû au fait que certains conjoints ne sont pas inscrits dans le Registre National et aux différences d'enregistrement dans les communes concernées.
 Source (mention obligatoire) : Direction générale Statistique et Information économique selon le Registre National.

²⁶ propos issu de l'émission « *Le mariage et l'adoption en France* », France Inter, le 12 octobre 2012

²⁷ Tableau issu du lien :

http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation/mariages/homosexuels/

5. Emergence de l'homoparentalité : contexte socio-politique. La sexualité différenciée de la reproduction.

Notons que depuis la libération de l'homosexualité dans les pays occidentaux dans les années 60-70, dans notre culture contemporaine, la reproduction n'a plus besoin de l'acte sexuel. Les nouvelles techniques de reproduction permettent de séparer la reproduction de la relation sexuelle, comme par exemple la fécondation in vitro, la mère porteuse.

L'homme et la femme ne sont plus automatiquement renvoyés l'un vers l'autre et à la suite de cette dissociation, parents et enfants non plus. En effet, des changements majeurs ont eu lieu à partir des années 1960 dans nos représentations du féminin et du masculin, du couple, du mariage, de la famille, de la maternité, de la paternité et de la sexualité. Plus précisément, François Dagognet affirme que le divorce, l'avortement et la procréation médicalement assistée ont contribué à affranchir la famille de la pesanteur du biologique. A titre d'exemple, en France, les lois bioéthiques de 1994 ont favorisé un effacement des origines familiales des enfants adoptés. De manière plus générale, l'homoparentalité trouve sa place dans l'évolution de nos représentations et dans cet écart qui s'accroît entre l'aspect biologique et l'aspect social de la parenté²⁸.

Cette séparation de la sexualité et de la reproduction engendre des changements fondamentaux, notamment dans les configurations familiales. La famille homoparentale est l'une des formes familiales contemporaines. Le nombre d'homoparents ne cesse d'augmenter, et le désir d'enfant au sein d'un couple homosexuel est de plus en plus présent²⁹. Il existe plusieurs types de familles homoparentales, et notamment :

- la famille recomposée : une personne a conçu un enfant dans le cadre d'une union hétérosexuelle. Par la suite, elle refait sa vie avec un individu du même sexe.
- La famille à deux parents : l'enfant est conçu et élevé dans un contexte homosexuel, par deux personnes du même sexe.
- La famille à plusieurs parents : c'est le cas des familles recomposées mais également des familles basées sur la coparentalité. Un homme et une femme qui ne sont pas en couple conçoivent un enfant ensemble. Cet enfant va grandir auprès de deux à quatre parents si les compagnons des parents sont inclus.
- La famille qui résulte d'une adoption.
- La famille qui résulte d'un recours à la procréation médicalement assistée (PMA)

Ainsi, dans la famille homoparentale, les « parents » de l'enfant ne forment pas un couple procréateur. De plus, elle concerne fréquemment plusieurs parents (les parents biologiques

²⁸In « *L'homoparentalité : entre innovation sociale et renforcement de l'institution familiale Ou comment les familles homoparentales parviennent-elles à exister au sein de l'institution familiale ?* », par Université de Picardie Jules Verne Faculté de philosophie et sciences humaines et sociales Direction de l'Education Permanente En collaboration avec L'Institut Régional de Formation aux Fonctions Educatives (I.R.F.F.E.), p.62

²⁹http://cediasbibli.org/opac/doc_num.php?explnum_id=732
<http://socio-anthropologie.revues.org/index140.html>

et les parents sociaux). Elle bouleverse par là les repères de la parenté et de la filiation comme nous le verrons. Elle constitue une autre forme de remise en cause du modèle familial classique. La famille traditionnelle composée d'un père, d'une mère et des enfants (PME) et qui repose sur l'union hétérosexuelle subit une déstabilisation de son mode de fonctionnement.

La question de la famille est redevenue importante sur un plan politique pour plusieurs raisons : l'individualisme s'est accru, la natalité a fortement baissé, d'autres formes de relations se sont instaurées dans des sociétés économiques, etc. Dans ses réflexions, le sociologue François De Singly parle de « réinvention de la famille », une famille privilégiant l'égalité et le respect de chacun de ses membres et mettant en relief de nouvelles formes d'engagement. Dans notre analyse, nous nous pencherons plus amplement sur la notion de famille et verrons plus en détail comment ou en quoi les familles homoparentales bousculent les schémas familiaux traditionnels et classiques.

L'homoparentalité est donc une forme de famille qui a pu émerger suite au croisement de trois phénomènes : l'évolution du regard porté sur l'homosexualité, l'évolution de la vision de leur vie par un certain nombre d'homosexuels et les changements subis par l'institution familiale dans son ensemble.

6. Le lien social parent-enfant : 3 notions

Trois notions constituent le contenu du lien social qui existe entre l'enfant et ses parents ou les adultes qui en ont la garde : la parenté, la parentalité, la filiation (et l'autorité parentale). Elles sont au cœur des revendications et des remises en cause des homoparents.

6.1. La parenté

La base de notre structure de la parenté serait fondée sur la logique du biologique : une seule mère et un seul père assimilés à la génitrice et au géniteur. Parfois, cependant, c'est l'aspect juridique qui prime, par exemple lors d'une adoption. Le mariage affirme le statut juridique du père et le statut biologique de la mère, les beaux-parents des familles recomposées, quant à eux, demandent la reconnaissance sociale d'une pratique de la parenté.

Ces différents exemples montrent que la construction de la parenté ne concerne pas uniquement les géniteurs. La famille homoparentale remet en question le corps « reproductif » dans notre système de parenté.

La parenté, selon Anne Cadoret³⁰, détermine une classification des individus. Elle permet de relier juridiquement et symboliquement une personne à son groupe d'appartenance. La parenté est un état.

Si les familles conservent le modèle d'un seul père et d'une seule mère, cela réduit de manière stricte la parenté, ne laissant aucune place directe à d'autres protagonistes de la parenté. Toutes les formes familiales qui ne s'inscrivent pas uniquement dans une filiation biologique mais qui laissent de l'espace pour la filiation juridique, sociale et affective, interrogent les modèles familiaux. L'enfant peut alors avoir plusieurs figures de pères et de

³⁰Anne Cadoret : « *La filiation des anthropologues face à l'homoparentalité* », in « *Au-delà du PaCS* », par Daniel Borillo et Eric Fassin, Paris, PUF, 2001

mères, et dans ce contexte, la parenté additionnelle est prise en compte. Il existe alors divers protagonistes de la parenté liés à l'enfant. Reste à déterminer les droits et les devoirs, s'ils doivent tous avoir le même statut, ...

Si un acte d'état civil affirme qu'un enfant est né de deux hommes ou de deux femmes, il s'agit d'un bouleversement complet de notre système de parenté.

6.2. La parentalité

La parentalité se distingue de la parenté en ce qu'elle est un exercice de la fonction parentale. Deux exemples issus de « *La parentalité en questions : perspectives sociologiques* », p.17, Claude Martin, Directeur de Recherche au CNRS, Centre de recherche sur l'action politique en Europe, IEP de Rennes, Directeur du LAPSS – Ecole nationale de la santé publique, illustrent clairement cette distinction : (1) Un premier exemple de cette distinction nécessaire entre parenté et parentalité, évoqué par Claire Neyrinck et Agnès Fine (2000), est fournie par la parenté adoptive ; une parenté fondée sur une fiction juridique. Les parents adoptifs ont ceci de particulier qu'ils ne sont pas les géniteurs, mais que le droit fait d'eux les parents de l'enfant. Mais l'important réside ici dans le fait qu'ils remplissent la fonction parentale, exercent une parentalité et doivent être consacrés dans cette fonction.

Mais au-delà de cette fiction juridique et instituante de la parenté, qui inscrit l'enfant dans une lignée et une généalogie en dehors de toute vérité biologique, la notion de parentalité permet aussi de rendre compte de ceux qui jouent un rôle parental, plus ou moins permanent ou ponctuel, et dont la légitimité n'est pas fondée sur un statut ou une place juridique, mais sur une compétence. Ils font fonction de parents, même s'ils n'ont parfois aucun lien de parenté avec l'enfant. (2) Le beau-parent est une de ces autres figures qui interrogent les frontières de la parenté et de la parentalité. En effet, si le beau-parent (le beau-père, au sens de nouveau compagnon de la mère, ou la belle-mère en tant que nouvelle partenaire du père) n'a aucune légitimité en termes de statut juridique (sauf si elle ou il a procédé à une adoption simple des enfants de son ou sa partenaire), s'il demeure en somme un étranger juridique pour ces enfants qu'il participe à élever, il n'en demeure pas moins qu'il joue le plus souvent à leur égard un rôle parental, c'est-à-dire qu'il développe au quotidien un type de lien, à la fois affectif et moral, inscrit dans une position générationnelle, mais aussi des pratiques de socialisation, qui s'apparentent à un lien parental ou quasi-parental (Le Gall & Martin, 1993). En somme, il assume une certaine forme de parentalité. Et cette fonction parentale occupée et assumée sera d'autant plus légitime qu'elle renverra à une compétence acquise et reconnue par son environnement.

La notion de parentalité permet donc de rendre compte de ceux qui jouent un rôle parental, plus ou moins permanent ou ponctuel, et dont la légitimité n'est pas fondée sur un statut ou une place juridique, mais sur une compétence. Elle cible les personnes en charge de l'enfant. La parentalité apparaît comme un terme spécifique du vocabulaire médico-psycho-social qui désigne de façon très large la fonction « d'être parent », en y incluant, selon le cas, des responsabilités juridiques, des responsabilités morales et des responsabilités éducatives.

Autrement envisagé, selon la définition énoncée par Lesquin (1999) lors d'une conférence sur « le soutien et l'accompagnement de la fonction parentale »³¹, la parentalité est « l'ensemble des savoir-être et des savoir-faire qui se déclinent au fil des situations quotidiennes en paroles, actes, partages, émotions et plaisirs, en reconnaissance de l'enfant, mais également en autorité, exigence, cohérence et continuité ».

³¹Définition issue du rapport Région Nord-Pas de Calais (2004) – Lecluse et Wacquet

Nous observons dès lors que les familles homoparentales interrogent les modes de fonctionnement familial, la famille qui peut apparaître comme un « être » avec ses caractères, ses spécificités, sa façon de vivre, sa personnalité. « *A chaque couple de voir comment il va créer sa famille* ». Cette culture familiale se transforme, les nouvelles configurations familiales, parmi lesquelles on note les familles homoparentales, remettent en question les schémas types et entraînent l'apparition d'une nouvelle terminologie parentale : co-parentalité, homo-parentalité, beau-parentalité, mono-parentalité, etc.)

La place, le rôle et la fonction des parents sont repensés, ainsi que ceux des professionnels.

6.3. La filiation

La filiation peut se définir comme le rapport juridique entre un enfant et ses père et mère. Elle se réfère à des lois instituées dans la société et imposées par ses citoyens comme repère fondamental. Elle confère à la personne son identité et sa place au sein de l'ordre généalogique de succession des générations. Chaque individu est issu de deux individus. Cette représentation est dite naturaliste et fondée sur l'engendrement et le lien du sang. Elle implique que chaque individu occupe la position de fils ou de fille par rapport à un seul homme et une seule femme.

Comme nous l'avons vu cependant, de nouvelles formes de parentalité existent parallèlement aux nouvelles formes familiales et aux agencements familiaux qui dépassent le lien naturaliste du sang. Une séparation entre la filiation biologique et l'exercice de la parentalité est de plus en plus privilégiée et engendre des revendications légales de la part de ces nouvelles familles pour une meilleure reconnaissance de ces nouvelles formes de parentalité et une meilleure protection de l'enfant. La perception de la filiation est donc aujourd'hui tiraillée entre deux pôles : une représentation naturaliste fondée sur l'engendrement et le lien de sang d'une part et une valorisation des liens librement choisis (les liens du coeur) et l'expression des sentiments d'autre part.

Aujourd'hui en Belgique, le système d'établissement de la filiation pour le co-parent d'une famille homoparentale peut s'effectuer par l'adoption. Avant la loi du 18 mai 2006, il était impossible pour un couple de même sexe d'adopter un enfant. En pratique, l'un des membres de ce couple adoptait en tant que célibataire. Le membre du couple qui n'avait pas adopté l'enfant n'avait, lui, aucun droit à l'égard de l'enfant. Cette situation était inconfortable pour le coparent mais représentait aussi une insécurité juridique pour l'enfant.

Aujourd'hui, il est possible pour un couple de même sexe d'adopter. La procédure reste néanmoins longue et peu aisée, nous verrons plus en détails la démarche et le parcours des adoptants que nous avons rencontrés et les difficultés que cela représente encore. La filiation est le corollaire juridique du lien de l'enfant à ses parents. La filiation englobe quatre dimensions : le biologique, l'affectif, le juridique et le social. Ce concept nécessite dès lors un regard sur l'évolution de la famille et un point sur le droit belge en la matière. Le droit distingue trois types de filiation : légitime, naturel, adoptif. L'autorité parentale est liée à la filiation.

Malgré le fait que notre société est attachée à une représentation naturaliste basée sur l'engendrement et le lien du sang, elle valorise de plus en plus les liens librement choisis. Il s'agit là d'une filiation sociale que l'on pourrait aussi nommer « socioparentalité » ou encore « parenté pratique ».

7. L'homoparentalité en matière de droit

Légalement, l'homoparentalité est reconnue dans 7 des 27 pays de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Royaume-Uni et Suède) qui admettent dans leur législation l'adoption d'enfants par des couples homosexuels, sous des formes plus ou moins étendues (voir tableau ci-avant).

Trois pays de l'Europe du nord (Danemark, Pays-Bas, Suède) restent promoteurs pour l'ensemble des questions concernant l'homoparentalité et les familles LGBT (Lesbiens, Gays, Bisexuels et Transgenres), y compris pour la GPA (gestation pour autrui) aux Pays-Bas, même si dans ce cas de figure, elle est extrêmement encadrée et limitée aux nationaux ou aux résidents³².

Par ailleurs, nous avons déjà mentionné un document offrant un regard sur les procédures et la légalisation des différents moyens de procréation en Belgique³³.

7.1. Le mariage

7.1.1. Le mariage et l'institution familiale

Pendant plusieurs siècles, le mariage est le socle de la famille. Il forme un cadre pour l'éducation des enfants et la vie de couple. D'union de raison, il est passé à union d'affection. Alors que le mariage a été le fondement même de la famille pendant des siècles, offrant un cadre socialement convenu et accepté de conception et d'éducation des enfants, il évolue lors de la période moderne qui voit s'émanciper l'homme et la femme de ces contraintes sociales. Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, diverses autres formes de vie en commun ont émergé. L'union personnelle est désormais plus souvent motivée par les sentiments et des couples se construisent de manière informelle, des familles recomposées, monoparentales sont par exemple apparues. Dans ce contexte en mouvance, le mariage devient une revendication des homosexuels. La question de la filiation est dès lors une question importante qui participe aux changements fondamentaux des pratiques sociales et familiales. La famille est une des institutions caractéristiques de la société humaine. C'est l'alliance et le mariage qui éclairent le fonctionnement de l'institution familiale, beaucoup plus que la biologie de la reproduction ou la psychologie des sentiments.

Dans les années soixante et septante, les moeurs se libèrent, l'institution bourgeoise du mariage et notamment le modèle patriarcal sont remis en cause. L'union libre est considérée comme suffisante pour exprimer les sentiments des couples. Aujourd'hui, le ton a cependant changé. Mais cela ne veut pas dire pour autant qu'il existe une homogénéité dans le mouvement gay et lesbien. En effet, il faut admettre que certaines personnes homosexuelles, pour diverses raisons, s'opposent toujours au mariage et estiment que d'y accéder participe d'une forme de récupération. Les revendications pour un accès au mariage, à la famille, n'ont rien à voir avec celles qui auraient pu exister dans les années '60. En plus de 40 ans, l'institution a connu une transformation considérable, on a assisté à une privatisation du mariage. Les individus se sont approprié une institution collective pour la transformer en un acte de volonté individuelle qui repose sur le sentiment amoureux. Dans un tel mouvement, il était pratiquement immanquable que les couples gays et lesbiens revendiquent l'accès à une institution telle que nous la connaissons.

³²<http://www.apgl.fr/homoparentalites/homoparentalite-dans-le-monde/homoparentalite-europe-pays-pionniers.html>

³³http://www.telsquels.be/cms/IMG/pdf/TQ_Dossier_Adoption_20008.pdf

7.1.2. Le mariage homosexuel

En ouvrant le mariage aux couples de mêmes sexes, en 2003 en Belgique et à d'autres moments dans d'autres pays (voir tableau ci-avant), le législateur détache le mariage de sa fonction procréatrice. Le mariage représente ainsi la consécration de la relation de couple en tant que telle et n'est plus considéré comme un lieu privilégié pour avoir des enfants. Pour la première fois dans le droit, on assiste à une dissociation des institutions du mariage et de la filiation. La famille n'est plus envisagée sous une forme unique qu'est celle de la famille nucléaire basée sur les liens du sang. Par la suite, l'élargissement de l'adoption aux couples de même sexe renforce la reconnaissance des différentes formes familiales existantes pour protéger avant tout les droits des enfants élevés au sein de ces familles.

Notons cependant quelques limites dans le droit belge relatives à la question de la parenté et de la filiation, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale ou les liens de filiation qui restent limités à deux personnes. Même si la « différence des sexes » est dépassée d'un point de vue légal, dans le couple conjugal et parental, il s'agit dès lors de maintenir la norme du couple, soit une référence à la dyade³⁴.

La Belgique est le deuxième pays au monde, après les Pays-Bas, à ouvrir l'institution du mariage aux personnes du même sexe, impliquant les mêmes droits pour les mariés homosexuels que les mariés hétérosexuels³⁵. En Belgique, le mariage homosexuel est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003. Après les Pays-Bas, la Belgique est donc le deuxième pays au monde à reconnaître aux homosexuels le droit de se marier. Un témoignage d'un des premiers couples homosexuels à s'être marié en Belgique accentue certains points importants souvent soulignés par les revendicateurs du mariage homosexuel : (1) une reconnaissance sociale, « pouvoir étaler au grand jour », (2) une possibilité de libre-choix, (3) une égalité des droits, une victoire pour la communauté gay-lesbien. En un an, juste après que la loi soit passée, plus de mille mariages ont été dénombrés. La possibilité du mariage homosexuel confère une banalisation de l'orientation homosexuelle et fait place à une nouvelle configuration conjugale.

7.2. L'adoption

7.2.1. Le statut de l'enfant

En parallèle, la prise en compte de l'enfant d'un point de vue individuel, mais également dans la famille ou dans la société a fortement changé. Le statut de l'enfant connaît des changements que Catherine Rollet³⁶ explique à travers trois phénomènes qui émergent dans le courant du XIX^{ème} siècle : la raréfaction des enfants, principalement dans les classes privilégiées et moyennes, la baisse de la mortalité et le développement de l'illégitimité. La famille s'est alors resserrée autour de l'enfant, des lois ont également été votées en faveur de l'enfant pour diminuer le temps de travail et obliger à la scolarisation.

Des lois sont également mises en oeuvre pour le protéger de la maltraitance et de l'abandon. L'école acquiert une place centrale. Cette mutation a situé l'enfant au centre des intérêts individuels et collectifs. Aujourd'hui a lieu une valorisation de l'enfant, le moment de son

³⁴Sur la question cf : Cathy Herbrand, sous la direction de Virginie Descoutures, Marie Digoix, Eric Fassin et Wilfried Rault : « *Mariages et homosexualités dans le monde : l'arrangement des normes familiales* », Ed. Autrement – Collection Mutations / Sexe en tous genres – n° 244.

³⁵Pour rappel, la Chambre avait voté le projet de loi autorisant le mariage des homosexuels. Sur 122 députés présents, 91 avaient voté pour, 22 contre et 9 s'étaient abstenus. Soutenu par les verts et les socialistes, le texte avait suscité des votes partagés du côté libéral, ainsi qu'au CDH (votes négatifs et des abstentions) et au CD&V (votes positifs et abstentions). Le Vlaams Blok avait voté contre. La loi, qui avait déjà été adoptée par le Sénat, entré officiellement en application le 1 juin 2003 avec sa parution au Moniteur Belge.

³⁶Catherine Rollet : « *Les enfants au XIX^{ème} siècle* », Paris, Hachette, 2001

arrivée est habituellement préparé et l'enfant est souvent désiré, il prend une place importante dans la vie affective et familiale.

Au sein d'un couple homosexuel, l'enfant est d'autant plus désiré et son arrivée d'autant plus choisie et préparée qu'elle nécessite des démarches particulières.

Aujourd'hui, en Belgique, un couple homosexuel peut adopter un enfant, tout comme un couple hétérosexuel qui, lui, a toujours eu la possibilité d'adopter conjointement un enfant. La filiation est alors reconnue à l'égard de chaque membre de ce couple. Avant la loi du 18 mai 2006, il était par contre impossible pour un couple de même sexe d'adopter un enfant. En pratique, l'un des membres de ce couple adoptait en tant que célibataire. On retrouve alors les mêmes problèmes que ceux qui apparaissent dans le cadre de la coparentalité ou de la procréation médicalement assistée (PMA) : le membre du couple qui n'a pas adopté l'enfant n'a aucun droit à l'égard de celui-ci. Il ou elle est à la merci de son compagnon ou de sa compagne. Bref, il y a longtemps que les couples homosexuels élèvent leurs enfants mais, légalement, le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de l'un des parents sociaux, ce qui engendre une insécurité juridique peu conforme à l'intérêt de l'enfant. C'est précisément pour rétablir l'équilibre entre les parents homosexuels, mettre fin à la discrimination par rapport aux couples hétérosexuels et protéger les enfants élevés par des personnes de même sexe que le législateur s'est résolu à suivre l'évolution de la société en adoptant la loi du 18 mai 2006. Désormais, il est possible pour un couple ayant le même sexe de procéder à l'adoption simultanée d'un enfant. Celui-ci portera alors le nom de l'un des adoptants, à charge pour ceux-ci de s'entendre sur ce choix. De même, il est possible pour un homme ou une femme d'adopter l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe. Ici aussi, l'enfant portera le nom qui aura été choisi par ses parents. Il s'agit de permettre aux enfants élevés par des parents de même sexe de disposer des mêmes droits, de la même protection, que ceux qui sont issus d'un couple classique. Cette loi ne règle cependant pas tous les problèmes.

7.2.2 L'adoption en pratique

Pour pouvoir être parent de l'enfant affilié à son compagnon ou sa compagne de même sexe, il est nécessaire d'effectuer les démarches d'une adoption intrafamiliale. En terme de droit, cette adoption est « l'adoption d'un enfant apparenté jusqu'au troisième degré à l'adoptant, à son conjoint ou à son cohabitant même décédé ou avec lequel l'adoptant partage la vie quotidienne, ou, dans le cas d'une adoption interne, avec lequel l'adoptant a des liens sociaux et affectifs »³⁷. Ces démarches prennent entre six mois et deux ans et sont composées de différentes étapes par lesquelles le couple homoparental doit passer.

« (1) D'abord, j'ai demandé les documents au Service de l'Adoption de la Communauté française, je l'ai fait avant la naissance de notre enfant. Mais je n'ai pas pu commencer la procédure parce qu'il faut la date de naissance en plus de joindre un document administratif avec la composition du ménage et ça on l'a dans le mois après la naissance, plus l'acte de naissance... on a déjà dû attendre un mois. Après, il y a l'envoi du dossier. (2) Ensuite, je dois suivre une formation pour être un bon parent, elle dure 4h. Pour une adoption intrafamiliale, c'est 1x4 heures et pour une autre adoption c'est 2x4 heures. Notre enfant aura déjà 4-5 mois. (3) Après il y a 3 entretiens psychologiques avant l'enquête sociale. Le psychologue doit être agréé par la Communauté française, ils sont seuls aptes à délivrer l'attestation. (4) Quand on a l'accord, il faut encore re-remplir le dossier juridique pour le tribunal de la jeunesse qui accorde le droit à l'adoption de mon enfant ».

³⁷Cf. site sur l'adoption en Belgique :

http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=137&Itemid=1#11

« En attendant, à cause de ce vide juridique, avant la naissance de notre enfant, ma compagne est allée chez le notaire établir un testament qui décide qu'en cas de décès de l'une ou l'autre, le plus gros des biens revient à la compagne et le reste à notre enfant. Ce document peut ou pas être appliqué, si le cas se présente, ça devra quand même passer devant le juge de la jeunesse et c'est lui qui pourra décider de la mise en application de ce testament ».

« Le père peut faire une déclaration de paternité pré-natale. On voudrait bien une déclaration de maternité pré-natale. »

Ces différents témoignages révèlent le décalage entre la loi - ou sa perception - et le terrain, montrant le côté fastidieux et la lourdeur administrative que représente réellement l'adoption intrafamiliale sur le terrain pour un couple homoparental en Belgique.

« En 2011 nous nous sommes séparées. Ma compagne est partie avec un homme. On a décidé d'utiliser le système de la garde alternée, mais c'était un contrat oral. Un jour, je n'ai pas récupéré mes enfants. J'ai téléphoné, parlementé. Mes enfants ont disparu pendant les vacances et j'ai paniqué. Ça a été le parcours dans les bureaux de police et là : horreur, même si j'avais le papier de l'adoption, vu le couple, la famille, je n'arrivais pas à faire comprendre que j'étais parent, mon rapport parental. Et du coup, ils n'ont rien fait. J'ai dû prendre un avocat pour retrouver les enfants et puis pour implémenter une garde alternée. Chaque fois que je disais que c'était une famille homoparentale, je reculais de deux pas. C'est parce que je suis finalement tombée sur un juge à l'esprit ouvert et que j'avais une bonne avocate que j'ai pu avoir la garde alternée. Je crois qu'on privilégie souvent la mère biologique, on devrait donner la possibilité de la garde alternée dans une famille homoparentale ».

Les personnes rencontrées parlent souvent de la situation espagnole qui établit une filiation automatique pour les deux parents dès la naissance de l'enfant : *« les espagnols sont plus logiques : tout enfant qui naît porte directement la filiation aux deux.. Les deux épouses sont parents légaux... L'adoption chez nous est un peu frustrante ».*

Cependant, même si l'adoption est une procédure de longue haleine, beaucoup d'interviewées y voient aussi des bons côtés :

- une protection juridique : *« ça donne juridiquement le lien par rapport à l'enfant, il y a une autorité parentale possible quand il y a adoption, sinon non ».*
- l'adoption confère « une place » au sein de la famille : *« mon ex avec qui je suis en instance de divorce remet en cause ma place. Ça va jusque : mais maman elle dit que tu n'es pas ma maman » pour la question de la place qui n'est jamais sûre, l'adoption est doublement importante ».*

II. Homoparentalités : entre nouveaux schémas familiaux et hétéronormisme

1. Evolution de la famille

1.1. Egalité et épanouissement de chaque individu dans la famille³⁸

De manière générale, la famille évolue, laissant plus de place à l'individu et son épanouissement. Formant autrefois un cadre avec des valeurs sûres et des règles de socialisation et d'éducation à suivre, elle est régulièrement accusée d'être une institution répressive³⁹ dans le courant du XXème siècle ; ce qu'on appelle « la famille traditionnelle » subit dès lors une déstabilisation. Une nouvelle famille apparaît, davantage centrée sur les individus et sur la qualité des relations interpersonnelles.

C'est pour cette raison que François De Singly la nomme « famille relationnelle et individualiste ». *« Ainsi changée, depuis le milieu des années 80, la famille redevient « attractive » puisqu'un de ses principes fondateurs est le respect aussi bien des petits que des grands, aussi bien des femmes que des hommes. Une certaine égalité de traitement caractérise désormais le groupe familial, ce qui est une nouveauté historique. De ce principe de respect de l'individu en tant que personne, découlent des conséquences importantes. L'Etat ne donne plus de critère a priori pour le contrat fondateur d'une vie à deux, hormis le libre consentement et l'interdiction de la polygamie. Les personnes sont libres de s'apprécier, indépendamment du critère que le mariage exigeait et exige.*

Il s'agit bien d'une révolution : la vie privée est possible entre deux individus, quels que soient leur sexe et leur orientation sexuelle. En définitive, pour vivre, pour se reproduire, pour se reconstituer, les hommes et les femmes organisent leur vie privée selon des modalités diversifiées, qui renvoient pour une grande part aux besoins de la société dans laquelle ils sont. Nul doute donc que la famille se transformera encore, dans le domaine de la filiation ; dans les relations conjugales, puisque l'égalité n'est pas encore réalisée, les femmes assurant encore la plus grande part du travail domestique et éducatif ; dans les relations entre les parents et les enfants car le droit des enfants est encore balbutiant. L'avenir de la famille est ouvert, étant donné sa capacité de changement, prouvée par les trente dernières années de ce siècle »⁴⁰.

Contrairement à l'approche de François De Singly qui envisage la famille comme étant innovante, en perpétuel changement à travers les individus qui la composent et qui la transforment, Emile Durkheim ou encore Pierre Bourdieu ont une approche déterministe qui

³⁸François De Singly : « *Le Soi, le couple et la famille* », éd. Nathan, Paris, 1996. « *Sociologie de la famille contemporaine* », éd. Nathan, Paris, 1993.

³⁹Réflexions du sociologue François De Singly à propos de la famille : « Plus de trente ans après le cri de l'écrivain André Gide : « *Famille, je vous hais !* », le mouvement de mai 1968 rejetait la famille comme nuisible car réprimant la vraie identité des enfants et des adultes en les transformant en individus conformistes. La période qui a suivi - les années 70 - a pu faire croire que la fin de la famille était arrivée. En effet, les jeunes se sont mis à vivre en couple sans être mariés ; les adultes ont divorcé de plus en plus ; les hommes ont été contraints de partager avec les femmes et le travail salarié et l'autorité dans la famille. Les indicateurs démographiques se sont affolés, le désordre était entré dans l'institution. ».

⁴⁰François De Singly op cit.

participe de la domination et de l'imposition de la norme familiale aux individus qui la composent. Ainsi, Emile Durkheim part du principe que la société n'est pas une simple somme d'individus mais le système formé par leur association. La société transcende l'individu. Il travaille sur le social institué et aborde le mariage et la filiation sous cet angle, soit un système institutionnalisé qui s'impose à l'individu.

Selon Pierre Bourdieu, la société impose aux individus une norme familiale. Selon lui, l'institution familiale a pour fonction d'asseoir la domination de classe en proposant aux classes dominées le modèle de la famille bourgeoise présentée comme la famille « normale ». On parle ici de la norme. Elle se construit dans l'espace et le temps et représente la référence à suivre. Toute personne ou groupe qui ne suit pas cette norme est « déviant(e)⁴¹ ».

L'inverse de la déviance est donc la normalité ou la recherche de conformité qui tend à unifier les conduites. Erving Goffman parle d'individu « stigmatisé »⁴². Il le définit comme « un individu qui n'est en rien différent d'un quelconque être humain, alors même qu'il se conçoit (et que les autres le définissent) comme quelqu'un à part ». Cet attribut constitue un écart par rapport aux attentes normatives des autres à propos de son identité. Les stigmates peuvent être nombreux et variés, parmi ceux-ci on peut distinguer l'orientation homosexuelle ou l'appartenance à un groupe donné. Face à la norme existe la déviance. Elle est la conséquence d'un étiquetage de ce qui représente la norme et ce qui en est exclu, décidé par les groupes qui forment et déterminent la norme. Le stigmaté ou le comportement déviant s'inscrit donc toujours dans un contexte et une norme.

En ce sens, les familles homoparentales forment une catégorie sociale déviante en ce qu'elles sont encore fréquemment étiquetées comme hors-normes ou déviantes. S'agissant de leur propre perception de leur situation, la réalité est souvent nuancée.

En témoignent nos entretiens : « *je ne me sens pas différente des hétérosexuels, mais dans le regard des autres on se sent différent* », « *Ça reste toujours un petit peu tabou, toujours délicat. Mes parents ont eu du mal au début, ils ont admis mon homosexualité mais ce n'est pas si facile que ça* », « *mon homosexualité, tout doucement ça s'est su, je n'en parle pas vraiment à cause des mentalités mais c'est mieux qu'avant* ».

Notamment lorsqu'elles émettent leurs craintes vis-à-vis de la place et des ennuis que pourrai(en)t connaître leur(s) enfant(s) : « *notre fils ne va-t-il pas souffrir du fait qu'on soit lesbiennes ?, par rapport au monde extérieur, la différence* » ... « *Ma soeur m'a dit : j'espère que vous allez bien lui expliquer, il va souffrir d'avoir deux mamans. C'est les gens qui en font un problème* » ... « *pour l'insémination, on a tenté des hôpitaux catholiques. Ce n'est pas vraiment permis là, les dossiers ne sont pas acceptés* »...

⁴¹Selon le dictionnaire usuel *Le Petit Robert*, « déviance » est un mot d'usage très récent (années 60) qui, dans son sens psychologique, signifie « *comportement qui échappe aux règles admises par la société* ». Plus précisément, « déviant(e) » est l'adjectif qui désigne « *la personne dont le comportement s'écarte de la norme sociale admise* ». De fait, pour qu'une situation de déviance existe, il faut que soient réunis trois éléments :

- L'existence d'une norme.
- Un comportement de transgression de cette norme.
- Un processus de stigmatisation de cette transgression.

⁴²Erving Goffman: « *Stigmaté, les usages sociaux du handicap* », Paris, Ed. De Minuit, 1975.

2. Homoparentalités : entre hétéronormisme et nouvelles formes familiales

2.1. Recherche de normalité – hétéronormisme

Kevin Lavoie⁴³ constate une tendance globale à 30 ans chez les homoparents au Québec : « *on veut l'inclusion, pas l'indifférence. Il y a une volonté d'hétéronormisme*⁴⁴ ». Il souligne également une volonté de rendre les environnements scolaires inclusifs.

La revendication du mariage et la demande de reconnaissance parentale chez les personnes de même sexe témoignent d'une volonté de normalisation. Cela peut être lié d'une part à une volonté de contrer les risques de la stigmatisation et, d'autre part, au souhait pour les homoparents de banaliser leur réalité, de l'inclure dans la société et de la rendre normative au même titre que la famille hétérosexuelle.

2.1.1. La psychanalyse

La psychanalyse constitue une référence dans laquelle les familles homoparentales s'inscrivent difficilement. Elle est toutefois présente dans les esprits de chaque (futur) parent que nous avons rencontré. Alors qu'au Québec, la révolution tranquille des années '60⁴⁵ a entraîné un rejet de la psychanalyse (Kevin Lavoie), engendrant parallèlement la remise en cause du schéma père-mère-enfant, l'ordre symbolique, le discours freudien et lacanien, notamment le phénomène de l'Œdipe⁴⁶ et la triangulation, sur notre continent la psychanalyse fait encore partie de nos traditions et de nos références culturelles.

La question de la figure masculine chez les couples de lesbiennes est récurrente : « *J'aurai le rôle du père, à côté, qui rappelle à la mère qu'il y a quelque chose à côté, qu'il faut sortir de la fusion...* » ... « *Chez les femmes, parce qu'elles ont porté, elles ont tous les droits. Le regard de l'enfant n'est pas comme ça. Pour les enfants, les parents sont vraiment les deux piliers. On avait un pédiatre un jour qui m'avait dit ça par rapport au complexe d'Œdipe* » ... « *il faut trouver la place à trois, je me sens plus comme un papa alors que je suis une maman, mais dans les livres j'ai le rôle du papa* »⁴⁷ ou encore : « *notre garçon est très masculin, et notre fille est très pom-pom girl. Et tant mieux, c'est bien typé* » ... « *je suis plus contente que ce soit un garçon parce que je préfère ce type de jouet, je préfère ça que le rose princesse...* » « *Chaque parent rêve d'un mariage traditionnel et d'une vie traditionnelle pour ses enfants...* ».

Généralement, les personnes interviewées cherchent à introduire une image masculine de référence, souvent choisie dans la personne du parrain : « *on a voulu un couple pour les parrain et marraine, pour avoir une présence masculine* » ... « *on a réfléchi au parrain, ce sera son frère, avec ses caractéristiques masculines. C'est important que notre enfant puisse s'insérer dans la société. Il y a la formation psychologique, la phase oedipienne...* ».

⁴³Op cit p.3

⁴⁴Qui suit les valeurs ou les codes hétérosexuels dominants dans la société.

⁴⁵La Révolution tranquille désigne une période de l'histoire contemporaine du Québec. Elle est notamment caractérisée par un vaste mouvement de libération des mœurs, une réorientation de l'État québécois qui adopte les principes de l'État-Providence, la mise en place d'une véritable séparation de l'Église catholique et de l'État.

⁴⁶Freud définit le complexe d'Œdipe comme le désir inconscient d'entretenir un rapport sexuel avec le parent de sexe opposé.

⁴⁷Notons qu'il existe une littérature pour enfants ayant pour protagonistes de l'histoire deux papas ou deux mamans. Ces livres sont toutefois très difficiles à trouver en magasin mais sont disponibles en commande sur internet. Pour exemple ce lien : <http://360.ch/homoparents/documents/selection-ouvrages-pour-les-enfants/>

Ces propos, ainsi que d'autres évoqués sur la question de la place du père à prendre, peuvent poser la question de l'intériorisation de la norme culturelle et sociale de la différence des sexes et de ses rôles.

Virginie Descoutures⁴⁸ constate que, le plus souvent, les familles homoparentales se réfèrent aux modèles familiaux qu'elles connaissent pour organiser leur propre famille. Elle évoque également la recherche de « normalité », de faire partie de la norme existante. Le principe de la triangulation sous-tend cette volonté.

2.1.2. La grossesse chez les couples de femmes rencontrés et la place du tiers

Nos témoignages mettent aussi en exergue le fait que certaines femmes portent l'enfant et d'autres pas, soit à cause de l'âge de la personne, soit tout simplement parce qu'elles n'y voient pas la nécessité ou ne le désirent pas.

Cette image d'une femme qui ne porte pas d'enfant est parfois stigmatisée dans l'entourage social proche ou éloigné : *« je n'ai pas envie de me voir enceinte, le mot 'maternel' ne me convient pas »*.

Pour un couple de femmes, le fait que l'une porte l'enfant et l'autre pas peut également engendrer des inquiétudes relatives à la place de chacune par rapport à l'enfant, au sein de la famille qu'elles forment, et peut aller jusqu'à la jalousie. Dans son ouvrage⁴⁹, Virginie Descoutures fait ainsi l'hypothèse de « l'attachement » des mères à leur enfant qui représente un indicateur de la charge mentale qui pèse sur elles. Cette représentation sociale de la maternité est bien souvent intégrée et véhiculée par l'entourage, ce qui renforce la différence des sexes et l'importance accordée à chaque rôle. Cependant, dans la plupart de nos entretiens, les femmes se sont mises d'accord sur celle qui allait porter l'enfant dans le couple, souvent à partir d'une insémination médicalement assistée, pratique usuelle et relativement confortable aujourd'hui en Belgique et, souvent, celle qui n'a pas porté l'enfant ne voudrait pas porter le prochain enfant.

Ces couples de femmes insistent alors souvent sur le rôle du tiers, assumé par la partenaire qui n'a porté l'enfant, qui se définit avec le premier enfant et se poursuit avec les autres à venir. Il faut toutefois noter que ces cas sont majoritaires dans nos entretiens mais ne le sont pas systématiquement dans d'autres études ou analyses sur l'homoparentalité.

2.1.3. Craintes pour l'enfant - Un désir d'enfant mûrement réfléchi

Les recherches cliniques sur les parents homosexuels démontrent que ceux-ci réfléchissent longtemps avant d'avoir un enfant⁵⁰ *« tous les couples homos ne sont pas dans cette démarche peut-être, mais pour nous, ça a été une grande préparation, on a pensé à son avenir, à sa situation avant de se plonger dans cette aventure. On y a beaucoup réfléchi. Voir comment notre enfant va aborder la société, comment on va se poser face au bébé » ... « Il faut réfléchir à l'entourage, il faut être sûr de soi, dans notre situation c'est doublement réfléchi » ... « Dans les couples de femmes, souvent c'est très réfléchi, il y a tout un travail derrière pour bien accueillir le bébé »*.

Du fait même de leur différence, ces familles seraient plus attentives aux comportements de leurs enfants et à leur avenir. Les parents homosexuels seraient plus attentionnés, plus attentifs aux conséquences de l'arrivée d'un enfant, à la qualité relationnelle qu'ils pourront développer avec lui⁵¹.

⁴⁸Virginie Descoutures : « *Les mères lesbiennes* », PUF, Paris, 2010.

⁴⁹Virginie Descoutures : « *Les mères lesbiennes* » ibidem.

⁵⁰Susann Heenen-Wolff : « *Homoparentalités* », op cit.

⁵¹Homosexualité et parentalité : <http://socio-anthropologie.revues.org/index140.html>

2.1.4. Une visibilité de l'homosexualité

Devenir parent pour ces couples homosexuels implique souvent une exposition au grand jour de leur orientation sexuelle. Alors qu'il leur est généralement possible de dissimuler leur homosexualité, une grossesse entamée ou le fait de devenir parent implique fréquemment une visibilité de leur homosexualité auprès de leurs proches, voire dans leur milieu professionnel ou auprès des institutions (commune, maternité, crèche, école, ...). Toutefois, nous notons différents types de visibilité, qui se déclinent famille par famille :

- souvent, une visibilité forte est destinée à la famille, aux amis ou certains d'entre eux, voire au personnel médical. Cette visibilité n'est pas toujours bien acceptée par l'entourage proche. Ainsi certaines témoignent : *« mon frère n'est pas tout à fait d'accord avec notre démarche »* ... *« moi la grossesse je m'en fous un peu, c'est pas plus que ça, je dis que non je ne le porterai pas. Mais dans ma famille on me répond « Mais si, tu verras, tu auras envie un jour. Toute femme doit porter un enfant ». Je trouve ça incroyable »*,
- une visibilité différenciée vis-à-vis de l'entourage social plus large : les institutions, les connaissances : *« on ne partage pas sa vie privée avec tout le monde »*,
- une invisibilité auprès du milieu professionnel. Elle représente généralement une stratégie de protection face à d'éventuelles stigmatisations et de préservation de son identité : *« j'ai un boulot dans une crèche, je n'ai pas dit que j'étais avec une femme »* ...

2.2. Reproduction ou non reproduction de statuts et de rôles - nouvelles formes familiales

Parallèlement à celles qui sont satisfaites à l'idée de reproduire le schéma traditionnel père-mère-enfant, calquant leur comportement et leur fonctionnement familial sur ces repères, certaines sont attentives à ne pas reproduire ce qu'elles considèrent comme un enfermement dans un rôle : *« à chaque couple de voir sa manière de créer sa famille »*.

Peut-être pouvons-nous alors nous interroger sur la mise en oeuvre de nouvelles formes familiales qui se mettent en place, produisant de nouvelles valeurs, particulières à chaque famille.

« On est tout à fait dans un autre schéma ; on ne se calque pas, on est parent, chacune a son caractère, il n'y a pas pour nous de rôle masculin ou féminin, ça se fait naturellement ».

Les sociologue Luc Boltanski et l'économiste Laurent Thévenot⁵² considèrent qu'il n'existe pas de valeur universelle mais au contraire des systèmes de valeurs relativement disjoints qu'ils appellent des « cités » et qui constituent des ensembles cohérents de référentiels, normes, figures emblématiques, etc. Ils estiment que chaque individu n'est pas enfermé dans un système de valeurs mais qu'il peut mobiliser plusieurs d'entre eux en fonction des situations (qui sont susceptibles de rentrer en conflit déjà pour lui-même).

Cependant, tous ces systèmes de valeurs n'ont pas la même importance pour chacun et cela peut expliquer que certains désaccords entre personnes reposent sur des divergences entre ces systèmes, qui ne sont pas réconciliables. Cependant, des « arrangements » peuvent être trouvés qui permettent aux personnes de s'accorder tout en respectant les valeurs de chacun.

⁵²Luc Boltanski et Laurent Thévenot : essai *« De la justification »*, Gallimard, 1991.

Nous constatons dès lors que les familles homoparentales, par leurs revendications et leurs fonctionnements, tanguent entre la volonté de normalité d'une part, permettant une meilleure intégration au sein de la société et de la norme dominante, et la gestion de leur vie quotidienne d'autre part, qui génère d'autres approches de la vie de famille et crée peu à peu de nouvelles valeurs et de nouvelles formes familiales encore peu visibles au regard de la norme dominante, mais qui se profilent peu à peu à mesure de l'avancée des lois et des droits et de l'évolution des mentalités.

III. En guise de conclusion

Cette étude a permis de mettre en exergue plusieurs constats.

1. Changement de regard sur la famille

François De Singly et Martine Gross observent une transformation du regard sur la famille. Elle est aujourd'hui multiple, en mouvance et bouscule de nombreux points de repères. Cette évolution du regard, qui se marque à partir des années '80, a permis l'émergence de l'homoparentalité. Comme nous l'observons dans les propos issus de nos entretiens et notre analyse, il est encore difficile de parler de réelle reconnaissance, les familles homoparentales assument leurs choix et sont de plus en plus légitimées par leur entourage proche, voire, pour certaines, un entourage plus large, notamment institutionnel (école, crèche, lieu de travail,...). Cela ne va pas sans un lien étroit avec la législation qui affirme et confirme cette légitimité. Aussi, pouvons-nous nous poser la question de l'importance du droit dans l'avancée de la reconnaissance des familles homoparentales.

2. L'importance du droit

Nous constatons l'importance du droit qui se voit conférer une place significative dans la gestion de la vie privée. Les attentes sociales n'ont jamais fait autant appel au droit, notamment en référence à l'intérêt de l'enfant. Il existe un contraste important entre les progrès de la procréation médicalement assistée et la difficulté de modifier les règles de la filiation. En Belgique, la législation marque globalement une tendance à dépasser certaines notions comme la « différence des sexes » qui ne forme dès lors plus le fondement même de la famille et du couple. Elle dépasse également la forme historique de la famille incarnée par un homme - une femme, mariés, ayant un ou plusieurs enfants, s'ouvrant à d'autres formes et d'autres types, notamment en valorisant et reconnaissant les liens affectifs. La législation institue donc, dans une certaine mesure, une ouverture et une adaptation de la société à de nouvelles réalités.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Bibliographie

Livres

BOLTANSKI Luc, THEVENOT Laurent : « *De la justification, Les économies de la grandeur* », Ed. Gallimard, Paris, 1991

CADORET Anne : « *Parenté plurielle* », L'Harmattan, Paris, 1995

DE SINGLY François : « *Le Soi, le couple et la famille* », Nathan, Paris, 1996

DE SINGLY François : « *Sociologie de la famille contemporaine* », Nathan, Paris, 1993

DESCOUTURES Virginie : « *Les mères lesbiennes* », PUF, Paris, 2010

GARCIA Daniel : « *Papa, il est où papa ? Enquête sur l'homoparentalité* », Ed. Les Arènes, Paris, 2010

GROSS Martine, PEYCERE Mathieu : « *Fonder une famille homoparentale* », Ed. Ramsay, 2005

GROSS Martine : « *Homoparentalité : Etat des lieux* », Ed. ERES, 2005

HEENEN-WOLFF Susan : « *Homoparentalités* », Ed. Fabert, yapaka.be, mars 2011

KAIM Stéphanie : « *Nous, enfants d'homos. Homoparentalité, une génération témoigne* », Ed. de La Martinière, Paris, 2006

Articles, Rapports, Etudes

CADOLLE Sylvie : « *La relation beau-parent bel enfant dans les familles recomposées* », Thèse pour le doctorat (dir. I. Théry), Fondation nationale de sciences politiques, 1998

CADOLLE Sylvie : « *Les nouvelles formes de parentalité et le droit* », Rapport, Senat.fr

DOUMONT D., RENARD F. : « *Parentalité : nouveau concept, nouveaux enjeux ?* », Ecole de santé Publique – Centre « Recherche en systèmes de santé » UCL – RESO ; en collaboration et pour le centre local de promotion de la santé de HUY-WAREMME, avec la soutien de la Communauté française de Belgique, novembre 2004

GROSS Martine : « *La Revue n°3 : Genres et générations* », article dans Les rencontres de Bellepierre, septembre 2008

GROSS Martine : « *S'habituer à l'homoparentalité* », article dans Le Monde, septembre 2012

GROSS Martine : « *Quand et comment l'homoparentalité est-elle devenue un objet « légitime » de recherche en sciences humaines et sociales ?* », article dans Socio-logos.

Revue de l'association française de sociologie, 2007

HERBRAND Cathy : « *La filiation monosexuée en Belgique et au Québec : jeux et enjeux de parcours législatifs distincts* », in CORRIVEAU Patrice, DAOUST Valérie (dir.), *La régulation sociale des « minorités sexuelles » : au-delà des différences* (titre provisoire), Québec, Presses Universitaires du Québec, 2010

HERBRAND Cathy : « *L'adoption par les couples de même sexe* », *Courrier Hebdomadaire, CRISP*, n°1911-1912, 2006

HERBRAND Cathy : « *Mariages et homosexualités dans le monde. L'arrangement des normes familiales* », Ed. Autrement – Coll. Mutations/Sexe en tous genres – n°244, 2008

MAILFERT Martha : « *Homosexualité et parentalité* », article dans *Revue Socio-anthropologie*, n°11 / 2002

PRUVOT Adeline : « *L'homoparentalité : entre innovation sociale et renforcement de l'institution familiale, ou comment les familles homoparentales parviennent-elles à exister au sein de l'institution familiale ?* », Mémoire, Université de Picardie Jules Verne, mars 2009

SMETS Thierry : « *Nouvelle loi sur l'adoption par les couples homosexuels* », dans www.droitbelge.be, 28 juin 2006

« *L'émergence de nouvelles formes de filiation et de parenté* », article dans *La Cité des sciences*

« *L'adoption de A à Z pour les couples gays et lesbiens* », Dossier pédagogique réalisé par l'équipe du centre d'éducation permanente de Tels Quels coordonné par Julie BIERLAIRE

« *Familles gays. Les parents de l'ombre* », *Le magazine du Monde*, 24 novembre 2012

Table des matières

I. Définition et état des lieux : dans le monde, en Europe, en Belgique

1. Introduction
2. L'homoparentalité : définition
3. Méthodologie
 - 3.1. Difficultés d'élaboration de notre échantillon
 - 3.2. Observations et conséquences
 - 3.2.2. Une faible représentation des gays
 - 3.2.3. Un échantillon non représentatif
4. Données statistiques
 - 4.1. L'homoparentalité
 - 4.2. L'homosexualité
 - 4.2.1. L'homosexualité en quelques dates clés
 - 4.2.2. Le mariage et l'adoption pour les homosexuels
5. Emergence de l'homoparentalité : contexte socio-politique
La sexualité différenciée de la reproduction
6. Le lien social parent-enfant : 3 notions
 - 6.1. La parenté
 - 6.2. La parentalité
 - 6.3. La filiation
7. L'homoparentalité en matière de droit
 - 7.1. Le mariage
 - 7.1.1. Le mariage et l'institution familiale
 - 7.1.2. le mariage homosexuel
 - 7.2. L'adoption
 - 7.2.1. Le statut de l'enfant
 - 7.2.2. L'adoption en pratique

II. Homoparentalités : entre nouveaux schémas familiaux et hétéronormisme

1. Evolution de la famille
 - 1.1. Egalité et épanouissement de chaque individu dans la famille
2. Homoparentalités : entre hétéronormisme et nouvelles formes familiales
 - 2.1. Recherche de normalité : hétéronormisme
 - 2.1.1. La psychanalyse
 - 2.1.2. La grossesse chez les couples de femmes rencontrés et la place du tiers
 - 2.1.3. Craintes pour l'enfant - Un désir d'enfant mûrement réfléchi
 - 2.1.4. Une visibilité de l'homosexualité
 - 2.2. Reproduction ou non reproduction de statuts et de rôles - nouvelles formes familiales

III. En guise de conclusion

1. Changement du regard sur la famille
2. L'importance du droit